

Affaire suivie par :
Service départemental de l'école inclusive
ecoleinclusive69-secretariat@ac-lyon.fr

Lyon, le vendredi 10 octobre 2025

Pascal BRISSAUD, IEN CT EI
Tél : 04 72 80 6747
ce.0693020h@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône
à

Daniela LOMBARDO, cheffe de service
Tél : 04.72.80.69.56
Mél : ecoleinclusive69-secretariat@ac-lyon.fr
21 rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école du premier degré publiques
s/c des IEN CCPD
Mesdames les cheffes et messieurs les chefs
d'établissements du premier et second degré privés
sous contrat
Mesdames et messieurs les pilotes et co-pilotes de
PIAL et de PAS
Mesdames et messieurs les enseignants référents
du suivi des élèves en situation de handicap

Objet : Demande de prise en charge d'un accompagnement humain sur le temps de pause méridienne.

Références :

Loi n° 2024-475 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne
Décret n°2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne

Pièces jointes :

ANNEXE 1 : Notice d'utilisation « démarches-simplifiées »
ANNEXE 2 : Visualisation du formulaire « démarches-simplifiées »
ANNEXE 3 : Fiche de renseignement enfant à compléter par la famille
ANNEXE 4 : Fiche de renseignements demi-pension à compléter par la collectivité (1D public) ou l'organisme (1D-2D privé sous contrat) en charge de la pause méridienne
ANNEXE 5 : Fiche d'expertise complémentaire du besoin

Cette note a pour objet de préciser la procédure qui prendra cours à compter du 1^{er} octobre 2025 dans le département du Rhône, depuis l'expression du besoin jusqu'à l'attribution de moyens d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap concernés sur le temps de pause méridienne.

Les élèves concernés.

L'accompagnement humain par un AESH sur la pause méridienne est mis en place sur les situations que la DSDEN aura étudiées et validées dans les écoles publiques et les établissements privés (1^{er} et 2nd degré sous contrat). Ainsi, aucun accompagnement par un AESH ne saura être mis en place à la seule initiative de la direction d'école, de la collectivité territoriale responsable, de l'organisme gestionnaire ou de la famille.

Seuls les élèves bénéficiaires d'un accompagnement humain individualisé notifié par la MDMPH sur le temps scolaire sont éligibles au dispositif. *De facto*, les élèves uniquement bénéficiaires d'un PAI, d'une notification de matériel pédagogique adapté (MPA), d'un accompagnement médico-social ou d'un accompagnement humain mutualisé ne sont pas concernés.

Le besoin d'accompagnement de l'enfant sur la pause méridienne est évalué au regard de certains actes liés à la vie quotidienne et relationnelle, en comparaison avec un enfant du même âge : sécurité physique, confort, prise de repas, toilette et hygiène, mobilité, gestion de crise, besoin d'isolement de l'élève. Ces actes doivent requérir un besoin d'accompagnement qui dépasse ce que la solidarité collective ou une mission de surveillance classique peut couvrir.

Après avoir évalué les besoins de chaque situation, le DASEN décide de l'opportunité d'un accompagnement humain sur la pause méridienne et définit le cas échéant les modalités de cet accompagnement (repas seul et/ou activités sur le temps méridien).

Les AESH engagés dans cette mission.

La mise en œuvre d'un accompagnement humain par un AESH sur la pause méridienne repose sur le volontariat de l'agent.

Sur le temps de pause méridienne, un AESH peut accompagner simultanément plusieurs enfants dans une même école ou un même site de restauration, ce même si les élèves sont accompagnés individuellement dans le cadre scolaire.

Lorsqu'un AESH accompagne un ou plusieurs élèves sur la pause méridienne, les missions de surveillance générale ou d'animation d'activité ne font pas partie de son périmètre d'action. Ainsi, l'AESH n'entre pas dans le taux d'encadrement du service. Cependant, il doit se conformer aux consignes du responsable du service de restauration.

Les étapes de la procédure d'attribution sont les suivantes :

La procédure de demande d'accompagnement sur le temps méridien s'effectue sur la plateforme « démarches-simplifiées ». (cf annexe 1).

Étape 1 : Formalisation du besoin d'accompagnement.

Pour solliciter un moyen d'accompagnement humain sur le temps de pause méridienne, il revient au directeur d'école ou au chef d'établissement s'agissant du réseau privé sous contrat de compléter le formulaire en ligne (cf annexe 2) et de joindre les 3 documents suivants :

- « la fiche de renseignement enfants » renseignée par la famille. (cf annexe 3)
- « la fiche de renseignement demi-pension » renseignée par la collectivité ou l'organisme en charge de l'organisation de la pause méridienne (cf annexe 4)
- « la fiche de demande d'expertise » renseignée par les experts concernés (directeur ou chef d'établissement, enseignants, ERSEH, coordonnateur ULIS, etc.). (cf annexe 5)

Ces 3 documents sont téléchargeables à partir de la plateforme « démarches-simplifiées »

Étape 2 : Instruction de la demande d'accompagnement

Le service départemental de l'école inclusive prend en charge la demande. Celle-ci prend alors le statut « en instruction ». La direction d'école ou le chef d'établissement reçoit la notification de ce changement de statut.

Étape 3: Réponse à la demande d'accompagnement

L'IA-DASEN rend sa décision au regard des éléments d'information communiqués :

- Décision défavorable : transmise par le SDEI à la direction d'école ou d'établissement qui informe la collectivité ou l'organisme gestionnaire et la famille. Fin de la procédure de traitement de la demande.
- Décision favorable : transmise par le SDEI à la direction d'école ou d'établissement ainsi que la collectivité ou l'organisme gestionnaire. Sont précisées les modalités d'accompagnement retenues : repas seul et/ou activités périscolaires sur le temps méridien.

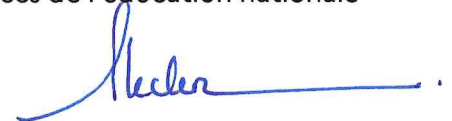
Étape 4 : Mise en œuvre de l'accompagnement

- Le coordonnateur de PIAL ou le gestionnaire AESH du PAS, en lien avec le SDEI, mobilise un AESH volontaire pour la mission d'accompagnement sur le temps méridien. Sont priorités les AESH volontaires qui accompagnaient déjà précédemment le/les élève(s).
- Le SDEI procède à la rédaction de l'avenant au contrat de travail.
- Le coordonnateur de PIAL ou le gestionnaire AESH du PAS informe la collectivité territoriale ou l'organisme gestionnaire des AESH engagés pour cette mission ainsi que des enfants dont ils assumeront l'accompagnement.
- La direction d'école ou d'établissement informe la famille et prend l'attache du PIAL ou du gestionnaire AESH PAS référent pour organiser l'accompagnement humain sur le temps de pause méridienne.

L'accompagnement effectif d'un élève sur le temps méridien ne peut débuter avant que l'avenant au contrat de l'AESH ou un aménagement de ses horaires ne soient actés.

Le Service départemental de l'École inclusive est à disposition des directions d'école et des chefs d'établissement pour accompagner la démarche.

L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale



Arnaud LECLERC